



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 06 / 2024 - 2025 AU CONSEIL COMMUNAL DE VICH

Demande d'acceptation du legs de la parcelle 92 de Vich avec charge

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Préambule

Conformément aux dispositions du Règlement du Conseil communal de la commune de Vich, art. 17,

Le Conseil délibère sur :

chiffre 11. L'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'applique par analogie.

Dans le cas du présent préavis, il s'agit d'un legs avec charge, dont l'acceptation par le Conseil communal est nécessaire.

2. Legs de la parcelle 92 avec charge

Par testament du 23 septembre 2023 devant notaire, feu M. Michel Guex lègue la parcelle 92 à la Commune en ces termes :

« **Je procède au legs suivant :**

- **à la Commune de Vich, la parcelle 92 de Vich, à charge pour elle de faire construire une maison d'habitation de deux logements au maximum »**

La parcelle 92 a une surface de 993 m² avec une valeur fiscale actuelle de CHF 73'000 et est affectée en zone à bâtir selon le plan général d'affectation communal en vigueur.

La parcelle 92 est située sur la route de Begnins (entre le n° 11 et le n° 15) et elle est entourée de trois parcelles construites avec des maisons individuelles.

Le legs n'impartit pas de délai de réalisation pour la maison d'habitation de deux logements. Nous pouvons donc planifier cette construction lorsque les finances de la Commune le permettront.

Dans la réponse à l'examen préalable du futur Plan d'affectation communal (PACom), le Canton a mis la parcelle 92 en zone agricole. Si ce legs est accepté, cette décision affirmera l'intention de la Commune de respecter cette charge à terme. Nous avons entrepris des démarches auprès du Canton pour le maintien de la parcelle 92 en zone à bâtir en mettant en avant le fait que cette parcelle constitue une "brèche dans le tissu bâti existant" au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral (il s'agit des parcelles qui ne peuvent en principe pas être sorties de la zone à bâtir malgré son surdimensionnement). Nous pouvons soutenir cette argumentation, car il s'agit d'une parcelle construite sur trois de ses côtés avec une surface de moins de 1'000 m².

Au niveau financier, il serait intéressant pour la Commune de Vich de disposer à terme des revenus de locatifs afin de diversifier les entrées financières ou bien de réaliser le projet et de le vendre ensuite. Selon le notaire, les deux cas sont possibles.

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Vich

- vu le préavis municipal N° 06 / 2024 - 2025
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

- d'accepter le legs de la parcelle 92 de Vich avec charge.

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 janvier 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique



Antonella Salamin



La Secrétaire



Patricia Audétat

Finances, Municipale responsable : Antonella Salamin